



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°48-2009/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DRH	1
JONC	1
Archives de NC	1

DELIBERATION

relative à la modification de la délibération n° 48-2008/APS du 20 août 2008 fixant les conditions dans lesquelles les contractuels de la province Sud peuvent bénéficier de mesures de départ anticipé à la retraite

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 48-2008/APS du 20 août 2008 fixant les conditions dans lesquelles les contractuels de la province Sud peuvent bénéficier de mesures de départ anticipé à la retraite ;

Vu l'avis des comités techniques paritaires de la province Sud du 29 juin 2009,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 4 SEPTEMBRE 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 3 de la délibération du 20 août 2008 susvisée est réécrit comme suit :

« Les agents ayant demandé à bénéficier des présentes dispositions et dont la rémunération brute mensuelle, hors primes et heures supplémentaires, est inférieure à 500.000 FCFP, peuvent bénéficier, 6 mois avant la date effective de leur départ à la retraite, d'un reclassement dans la catégorie, ou l'échelon de rémunération, immédiatement supérieur à celui détenu ».

ARTICLE 2 : L'alinéa 2 de l'article 6 de la délibération du 20 août 2008 susvisée est modifié comme suit :

« Le dispositif institué par la présente délibération est reconduit pour une année à compter du 30 août 2009 pour les agents admis à la retraite dans ce délai ».

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.